

Article 35bis

Règle interprétative 01

QUESTION

Comment le matériel de viscérosynthèse utilisé lors de la prestation 241452 - 241463 peut-il être remboursé ?

REPONSE

Si la prestation 241452 - 241463 est effectuée par voie ouverte, le matériel de viscérosynthèse utilisé est remboursé via la prestation 686534 - 686545 (U 510). La prestation 694256 - 694260 (U 363) ne peut pas être portée en compte.

Si la prestation 241452 - 241463 est réalisée par voie endoscopique, les prestations 686534 - 686545 (U 510) et 694256 - 694260 (U 363) peuvent être attestées.

241452 - 241463

Gastrectomie totale avec anastomose oesophago-jéjunale
ou gastrectomie subtotale avec restauration du transit, par interposition d'un segment intestinal

686534 - 686545 (cat a)

Ensemble des appareils utilisés au cours de la prestation 228012 - 228023, 241415 - 241426, 241430 - 241441 ou 241452 - 241463

694256 - 694260 (cat b)

Ensemble du matériel de consommation lors des interventions : 241452 - 241463, 241555 - 241566, 243176 - 243180, 244031 - 244042, 244053 - 244064, 244716 - 244720, 244753 - 244764

Date du moniteur : 28/05/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 228012 ; 228023 ; 241415 ; 241426 ; 241430 ; 241441 ; 241452 ; 241463 ; 241555 ; 241566 ; 243176 ; 243180 ; 244031 ; 244042 ; 244053 ; 244064 ; 244716 ; 244720 ; 244753 ; 244764 ; 686534 ; 686545 ; 694256 ; 694260 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

Comment le matériel de viscérosynthèse utilisé lors de la prestation 244031 - 244042 peut-il être remboursé ?

REPONSE

Si la prestation 244031 - 244042 est effectuée par voie ouverte, le matériel de viscérosynthèse utilisé est remboursé via la prestation 686556 - 686560 (U 430). La prestation 694256 - 694260 (U 363) ne peut pas être portée en compte.

Si la prestation 244031 - 244042 est réalisée par voie endoscopique, les prestations 686556 - 686560 (U 430) et 694256 - 694260 (U 363) peuvent être portées en compte.

244031 - 244042

Résection du rectum avec conservation du sphincter anal

686556 - 686560 (cat a)

Ensemble des appareils utilisés au cours de la prestation 244031 - 244042

694256 - 694260 (cat b)

Ensemble du matériel de consommation lors des interventions suivantes : 241452 - 241463, 241555 - 241566, 243176 - 243180, 244031 - 244042, 244053 - 244064, 244716 - 244720, 244753 - 244764

Date du moniteur : 28/05/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 241452 ; 241463 ; 241555 ; 241566 ; 243176 ; 243180 ; 244031 ; 244042 ; 244053 ; 244064 ; 244716 ; 244720 ; 244753 ; 244764 ; 686556 ; 686560 ; 694256 ; 694260 ;

Règle interprétative 03

QUESTION

Comment le matériel de viscérosynthèse utilisé lors de la prestation 244053 - 244064 peut-il être remboursé ?

REPONSE

Si la prestation 244053 - 244064 est effectuée par voie ouverte, le matériel de viscérosynthèse utilisé est remboursé via la prestation 686652 - 686663 (U 80). La prestation 694256 - 694260 (U 363) ne peut pas être portée en compte.

Si la prestation 244053 - 244064 est réalisée par voie endoscopique, les prestations 686652 - 686663 (U 80) et 694256 - 694260 (U 363) peuvent être portées en compte.

244053 - 244064

Opération de Hartmann

686652 - 686663 (cat a)

Utilisation d'un appareil au cours de la prestation 244053 - 244064

694256 - 694260 (cat b)

Ensemble du matériel de consommation lors des interventions suivantes : 241452 - 241463, 241555 - 241566, 243176 - 243180, 244031 - 244042, 244053 - 244064, 244716 - 244720, 244753 - 244764

Date du moniteur : 28/05/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 241452 ; 241463 ; 241555 ; 241566 ; 243176 ; 243180 ; 244031 ; 244042 ; 244053 ; 244064 ; 244716 ; 244720 ; 244753 ; 244764 ; 686652 ; 686663 ; 694256 ; 694260 ;

Règle interprétative 04

QUESTION

Comment le matériel de viscérosynthèse utilisé lors de la prestation 244753 - 244764 peut-il être remboursé ?

REPONSE

Si la prestation 244753 - 244764 est effectuée par voie ouverte, le matériel de viscérosynthèse utilisé est remboursé via la prestation 686512 - 686523 (U 590). La prestation 694256 - 694260 (U 363) ne peut pas être portée en compte.

Si la prestation 244753 - 244764 est réalisée par voie endoscopique, les prestations 686512 - 686523 (U 590) et 694256 - 694260 (U 363) peuvent être portées en compte.

244753 - 244764

Proctocolectomie ou colectomie de restauration avec construction d'un réservoir iléal, mise en place d'une anastomose iléo-anale et iléostomie proximale temporaire

686512 - 686523 (cat a)

Utilisation d'un appareil au cours de la prestation 244753 - 244764

694256 - 694260 (cat b)

Ensemble du matériel de consommation lors des interventions suivantes : 241452 - 241463, 241555 - 241566, 243176 - 243180, 244031 - 244042, 244053 - 244064, 244716 - 244720, 244753 - 244764

Date du moniteur : 28/05/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 241452 ; 241463 ; 241555 ; 241566 ; 243176 ; 243180 ; 244031 ; 244042 ; 244053 ; 244064 ; 244716 ; 244720 ; 244753 ; 244764 ; 686512 ; 686523 ; 694256 ; 694260 ;

Règle interprétative 05

QUESTION

Comment le matériel endoscopique et de viscérosynthèse utilisé lors de la prestation 243073 - 243084 peut-il être remboursé ?

REPONSE

Le matériel endoscopique et de viscérosynthèse utilisé lors de la prestation 243073 - 243084 est remboursé via la prestation 687433 - 687444 (U 360), que l'intervention soit réalisée par voie ouverte ou endoscopique.

La prestation 694352 - 694363 (U 360) ne peut pas être portée en compte.

243073 - 243084

Colectomie segmentaire avec colostomie double

687433 - 687444 (cat a)

Ensemble du matériel de consommation et du matériel implantable utilisé lors de l'intervention 243073 - 243084

694352 - 694363 (cat b)

Ensemble du matériel de consommation lors de l'intervention 243073 - 243084

Date du moniteur : 28/05/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 243073 ; 243084 ; 687433 ; 687444 ; 694352 ; 694363 ;

Règle interprétative 06

QUESTION

Comment le matériel de viscérosynthèse utilisé lors de la prestation 228174 - 228185 peut-il être remboursé ?

REPONSE

Si la prestation 228174 - 228185 est effectuée par voie ouverte, le matériel de viscérosynthèse utilisé est remboursé via la prestation 686571 - 686582 (U 510), 686593 - 686604 (U 1150), 686615 - 686626 (U 1230), ou 686630 - 686641 (U 810) quelle que soit la voie d'approche.

Si la prestation 228174 - 228185 est réalisée par voie endoscopique, le matériel endoscopique et de viscérosynthèse utilisé est remboursé via la prestation 686571 - 686582 (U 510), 686593 - 686604 (U 1150), 686615 - 686626 (U 1230), ou 686630 - 686641 (U 810) quelle que soit la voie d'approche, et via la prestation 694470 - 694481 (U 363).

228174 - 228185

Oesophagectomie subtotale jusqu'au niveau de la crosse aortique, avec reconstitution de la continuité

686571 - 686582 (cat a)

Ensemble des appareils utilisés au cours de la prestation 228174 - 228185 effectuée sans tubulation de l'estomac

686593 - 686604 (cat a)

Ensemble des appareils utilisés au cours de la prestation 228174 - 228185 effectuée avec tubulation de l'estomac et en recourant à une anastomose thoracique

686615 - 686626 (cat a)

Ensemble des appareils utilisés au cours de la prestation 228174 - 228185 effectuée avec tubulation de l'estomac et en recourant à une anastomose cervicale

686630 - 686641 (cat a)

Ensemble des appareils utilisés au cours de la prestation 228174 - 228185 effectuée avec interposition du côlon

694470 - 694481 (cat b)

Ensemble des appareils utilisés au cours de la prestation 228174 - 228185

Date du moniteur : 28/05/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 228174 ; 228185 ; 686571 ; 686582 ; 686593 ; 686604 ; 686615 ; 686626 ; 686630 ; 686641 ; 694470 ; 694481 ;

Règle interprétative 07

QUESTION

Comment le matériel utilisé lors de la prestation 229574 - 229585 peut-il être remboursé ?

REPONSE

Selon le matériel utilisé, les prestations 687455 - 687466 (U 900), 689290 - 689301 (U 350) et 694514 - 694525 (U 242) peuvent être cumulées.

La prestation 689290 - 689301 ne peut être portée en compte que si, en plus des greffes artérielles (a. mamaria), des greffes veineuses (v. saphène) sont également utilisées.

229574 - 229585

Revascularisation myocardique par anastomose à l'aide de l'artère mammaire interne, utilisant les deux artères mammaires ou l'implantation d'une artère mammaire sous forme de pontages séquentiels

687455 - 687466 (cat a)

Système de stabilisation du tissu myocardique utilisé lors des prestations 229014 - 229025, 229515 - 229526, 229574 - 229585 et 229611 - 229622, quel que soit le nombre de composants

689290 - 689301 (cat a)

Matériel de consommation endoscopique pour le prélèvement de la grande veine saphène lors des prestations 229014 - 229025, 229515 - 229526, 229574 - 229585 et 229611 - 229622

694514 - 694525 (cat b)

Ensemble du matériel de consommation lors des interventions : 229574 - 229585, 257235 - 257246

Date du moniteur : 28/05/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 229014 ; 229025 ; 229515 ; 229526 ; 229574 ; 229585 ; 229611 ; 229622 ; 257235 ; 257246 ; 687455 ; 687466 ; 689290 ; 689301 ; 694514 ; 694525 ;

Règle interprétative 08

QUESTION

La prestation 687455 - 687466 de l'article 35bis , relative au matériel de stabilisation du tissu myocardique, peut-elle être attestée à l'occasion de la prestation 229633 – 229644
« Revascularisation myocardique à coeur battant effectuée avec un greffon artériel (mammaire, gastroépiploïque ou artère explantée), y compris le ou les éventuels(s) bypass veineux associé(s) » ?

REPONSE

La prestation 687455 - 687466 peut être attestée à l'occasion de la prestation 229633 - 229644.
Elle ne peut cependant plus être attestée à l'occasion de la prestation 229611 - 229622.

Date du moniteur : 05/08/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 229611 ; 229622 ; 229633 ; 229644 ; 687455 ; 687466 ;

Règle interprétative 09

QUESTION

La prestation 688413 - 688424 de l'article 35bis peut-elle être attestée à l'occasion de la prestation 432736 - 432740 « Hystérectomie totale, par voie laparoscopique, avec confirmation anatomopathologique » ?

REPONSE

La prestation 688413 - 688424 peut être attestée à l'occasion de la prestation 432736 - 432740. Elle ne peut cependant plus être attestée à l'occasion de la prestation 431270 - 431281.

Date du moniteur : 31/10/2003

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 431270 ; 431281 ; 432736 ; 432740 ; 688413 ; 688424 ;

Règle interprétative 10

QUESTION

La prestation 689651 - 689662 de l'article 35bis peut-elle être attestée à l'occasion de la prestation 473830 - 473841 « Cholangiowirsungographie rétrograde avec extraction de calculs cholédociens » ?

REPONSE

La prestation 689651 - 689662 peut être attestée à l'occasion de la prestation 473830 - 473841. Elle ne peut cependant plus être attestée à l'occasion de la prestation 473690 - 473701.

Date du moniteur : 31/10/2003

Date de prise d'effet : 01/07/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 473690 ; 473701 ; 473830 ; 473841 ; 689651 ; 689662 ;

Règle interprétative 11

QUESTION

La prestation 689290 - 689301 « Matériel de consommation endoscopique pour le prélèvement de la grande veine saphène lors des prestations 229014 - 229025, 229515 - 229526, 229574 - 229585 et 229611 - 229622 ...U 350 » peut-elle être attestée à l'occasion de la prestation 229633 - 229644 « Revascularisation myocardique à coeur battant effectuée avec un greffon artériel (mammaire, gastroépiploïque ou artère explantée), y compris le ou les éventuels(s) bypass veineux associé(s) » ?

REPONSE

La prestation 689290 - 689301 peut être attestée à l'occasion de la prestation 229633 - 229644.

Date du moniteur : 15/01/2004

Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 229014 ; 229025 ; 229515 ; 229526 ; 229574 ; 229585 ; 229611 ; 229622 ; 229633 ; 229644 ; 689290 ; 689301 ;

Règle interprétative 12

QUESTION

La prestation 732395 - 732406 "Ensemble du matériel de consommation et du matériel implantable utilisé lors de la prestation 229611 - 229622, par voie endoscopique, avec prélèvement endoscopique de la grande veine saphène ... U 350", peut-elle être attestée à l'occasion de la prestation 229633 - 229644 « Revascularisation myocardique à coeur battant effectuée avec un greffon artériel (mammaire, gastroépiploïque ou artère explantée), y compris le ou les éventuels(s) bypass veineux associé(s) » ?

REPONSE

La prestation 732395 - 732406 peut être attestée à l'occasion de la prestation 229633 - 229644.

Date du moniteur : 29/06/2004

Date de prise d'effet : 01/03/2004

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 229611 ; 229622 ; 229633 ; 229644 ; 732395 ; 732406 ;

Règle interprétative 13

QUESTION

La prestation 687455 - 687466 de l'article 35bis, relative au système de stabilisation du tissu myocardique, peut-elle être attestée à l'occasion de la prestation 687536 - 687540 « Setposable de cardiologie avec oxygénateur à membrane pour circulation extra-corporelle quel que soit le nombre de composants, à partir du 7^e anniversaire » ou à l'occasion de la prestation 687551 - 687562 « Setposable de cardiologie avec oxygénateur à membrane pour circulation extra-corporelle quel que soit le nombre de composants, jusqu'au 7^e anniversaire » ?

REPONSE

La prestation 687455 - 687466 ne peut pas être attestée à l'occasion de la prestation 687536 - 687540 ou 687551 - 687562.

Date du moniteur : 20/06/2005

Date de prise d'effet : 01/06/2005

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 687455 ; 687466 ; 687536 ; 687540 ; 687551 ; 687562 ;

Règle interprétative 14

QUESTION

L'intervention forfaitaire pour la prestation 687573 - 687584 « Systèmeposable de drainage thoracique (péricarde, plèvre, médiastin) au moins par triple chambre... U 55 » doit-elle être considérée comme étant d'application par pièce ?

REPOSE

L'intervention forfaitaire pour la prestation 687573 - 687584 doit être considérée comme étant d'application par pièce.

Date du moniteur : 29/07/2005

Date de prise d'effet : 01/06/2005

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 687573 ; 687584 ;

Règle interprétative 15

QUESTION

Peut-on attester les prestations suivantes à l'occasion des prestations 246912-246923 et 246934-246945 ?

730332-730343

Ensemble des dispositifs médicaux utilisés lors de la prestation 246595-246606... U 145
246595-246606

Extraction du cristallin (quelle que soit la technique), y compris l'implantation intra-oculaire éventuelle d'une lentille

697550-697561

Ensemble des dispositifs médicaux utilisés lors de la prestation 246676-246680... U 145
246676-246680

Extraction du cristallin (quelle que soit la technique), y compris l'implantation éventuelle d'une lentille, combinée à la cure chirurgicale du glaucome par fistulisation

REPONSE

Oui, la prestation 730332-730343 peut être attestée à l'occasion de la prestation 246912-246923, et la prestation 697550-697561 peut être attestée à l'occasion de la prestation 246934-246945.
246912-246923

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou une autre méthode similaire, y compris l'implantation éventuelle d'une lentille
246934-246945

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou d'une autre méthode similaire, combinée à la cure chirurgicale du glaucome par fistulisation

M.B. : 29 mai 2009

La règle interprétative précitée est d'application pour les prestations qui ont eu lieu dans la période du 1^{er} mai 2007 jusqu'au 31 octobre 2008.

Date du moniteur : 15/06/2007 + Erratum 27/06/2007 + 29/05/2009

Date de prise d'effet : 01/05/2007

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 246595 ; 246606 ; 246676 ; 246680 ; 246912 ; 246923 ; 246934 ; 246945 ; 697550 ; 697561 ; 730332 ; 730343 ;

Règle interprétative 16

QUESTION

Peut-on attester les produits visco-élastiques utilisés lors des prestations 246912-246923 et 246934-246945 ?
246912-246923

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou une autre méthode similaire, y compris l'implantation éventuelle d'une lentille
246934-246945

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou d'une autre méthode similaire, combinée à la cure chirurgicale du glaucome par fistulisation

REPONSE

Oui, les produits visco-élastiques utilisés lors des prestations 246912-246923 et 246934-246945 peuvent être attestés sous les numéros suivants :

682393-682404

Produits visco-élastiques à base de dérivé de cellulose

704093-704101

Produits visco-élastiques à base d'hyaluronate ou à base de chondroïtine.

Date du moniteur : 27/07/2007 + 05/04/2013

Date de prise d'effet : 01/04/2013

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 246912 ; 246923 ; 246934 ; 246945 ; 682393 ; 682404 ; 704093 ; 704101.

Règle interprétative 17

QUESTION

Peut-on, lors d'une vertébroplastie ou cyphoplastie, facturer les prestations 688096-688100, 688111-688122 ou 688133-688144 ?

688096-688100	Emploi de matériel d'embolisation à l'occasion de la prestation 589116 - 589120, y compris le matériel utilisé lors de la procédure de test
589116-589120	Occlusion percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de la vascularisation artérielle ou veineuse d'un ou de plusieurs organes et de lésions pathologiques par des moyens physiques et chimiques, dans la région encéphalique ou médullaire, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéter(s) utilisés, à l'exclusion du ou des cathéters d'embolisation utilisé, des produits pharmaceutiques et de contraste, du matériel d'embolisation
688111-688122	Cathéter(s) et matériel d'embolisation lors de la prestation 589131 – 589142
589131-589142	Occlusion percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de la vascularisation artérielle ou veineuse de lésions pathologiques ou d'hémorragie artérielle dans la région faciale, thoracique, abdominale ou pelvienne, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du ou des cathéter(s) d'embolisation utilisé, des produits pharmaceutiques et de contraste, du matériel d'embolisation
688133-688144	Cathéter(s) et matériel d'embolisation lors de la prestation 589411 – 589422
589411-589422	Occlusion percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de la vascularisation artérielle ou veineuse de lésions pathologiques ou d'hémorragie artérielle dans la région des membres, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du cathéter d'embolisation utilisé, des produits pharmaceutiques et de contraste et du matériel d'embolisation

REPONSE

Non. Les prestations 688096-688100, 688111-688122 ou 688133-688144 ne peuvent pas être attestées pour couvrir le matériel utilisé lors d'une vertébroplastie ou cyphoplastie.

Date du moniteur : 18/02/2008

Date de prise d'effet : 18/02/2008

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 688096 ; 688100 ; 589116 ; 589120 ; 688111 ; 688122 ; 589131 ; 589142 ; 688133 ; 688144 ; 589411 ; 589422.

Règle interprétative 18

QUESTION

Peut-on facturer deux fois la prestation 683771-683782 si une dilatation a lieu lors de la revascularisation d'une artère contralatérale et de l'autre axe anatomique durant une seule session opératoire ? Peut-on facturer deux fois la prestation 683771-683782 si une dilatation a lieu lors de la revascularisation des artères de 2 axes anatomiques durant une seule session opératoire ?

Dans le libellé de la prestation 683771-683782 que faut-il comprendre par « autre axe anatomique » ?

REPONSE

Dans ces situations, la prestation 683771-683782 ne peut-être facturée qu'une seule fois.

Par « autre axe anatomique » il faut comprendre un autre axe artériel ou la présence d'une articulation entre deux artères.

Date du moniteur : 15/05/2008

Date de prise d'effet : 01/10/2007

Articles : 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 683771 ; 683782

Règle interprétative 19

QUESTION

Avec quelles prestations peut-on cumuler la prestation 683771-683782 ?

REPONSE

La prestation 683771-683782 peut uniquement être cumulée avec les prestations 683734-683745, 683616-683620 et 683631-683642.

Date du moniteur : 15/05/2008

Date de prise d'effet : 01/10/2007

Articles : 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 683771 ; 683782 ; 683734 ; 683745 ; 683616 ; 683620 , 683631 ; 683642

Règle interprétative 20

QUESTION

Le remboursement forfaitaire pour les prestations 687536-687540 et 687551-687562 doit-il être considéré par intervention ou par jour?

REPONSE

Le remboursement forfaitaire des prestations 687536-687540 et 687551-687562 doit être considéré par intervention.

Date du moniteur : 29/05/2009 + erratum M.B. 04/08/2009

Date de prise d'effet : 01/06/2005

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 687536 ; 687540 ; 687551 ; 687562 ;

Règle interprétative 21

QUESTION

Est-ce que, pour la prestation 687610-687621, le forfait peut être attesté "par système utilisé" ou "par intervention" ?

687610-687621 Ensemble du matériel pour auto-transfusion à l'aide d'un système cellsaving utilisé à l'occasion d'une intervention neurochirurgicale, thoracique, vasculaire, orthopédique ou abdominale majeure avec perte de sang importante ... U175

REPOSE

La prestation 687610-687621 peut seulement être attestée une fois par intervention.

Date du moniteur : 27/01/2010

Date de prise d'effet : 01/07/2004

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 687610 ; 687621 ;

Règle interprétative 22

QUESTION

Le cathéter Pulsioncath répond-il au libellé de la prestation 697830-697841 « Cathéter à thermodilution pour mesure du débit cardiaque, avec mesure éventuelle de la saturation veineuse et/ou du volume télédiastolique ? »

REPONSE

Non, le cathéter Pulsioncath ne répond pas au libellé de la prestation 697830-697841, mais bien à celui de la prestation 687676-687680 « Cathéter à thermodilution pour mesure manuelle du débit cardiaque. »

Date du moniteur : 27/01/2010

Date de prise d'effet : 27/01/2010

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 687676 ; 687680 ; 697830 ; 697841 ;

Règle interprétative 23

QUESTION

Est-ce que les canules trachéales avec « collerette ajustable » peuvent être attestées sous la prestation 715175-715186 ?

REPONSE

Les canules trachéales avec « collerette ajustable » peuvent être attestées sous la prestation 715175-715186.

Date du moniteur : 16/02/2010

Date de prise d'effet : 01/08/2009

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 715175 ; 715186 ;

Règle interprétative 24

QUESTION

Sous quelle prestation peut-on rembourser les canules trachéales utilisées en per-opérateur ?

REPONSE

Les canules trachéales utilisées en per-opérateur ne sont pas remboursées par l'assurance obligatoire des soins de santé.

Date du moniteur : 27/01/2010

Date de prise d'effet : 01/08/2009

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 25

QUESTION

Peut-on facturer deux fois le forfait des prestations 720532-720543, 720554-720565, 720576-720580, 720591-720602, 720613-720624 et 720635-720646 lorsque l'intervention pour le traitement chirurgical complet de la pathologie inflammatoire se fait de manière bilatérale ?

REPONSE

Non, le forfait des prestations 720532-720543, 720554-720565, 720576-720580, 720591-720602, 720613-720624 et 720635-720646 ne peut être attesté qu'une seule fois même lorsque l'intervention est bilatérale.

Date du moniteur : 26/03/2010

Date de prise d'effet : 01/06/2009

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 720532 ; 720543 ; 720554 ; 720565 ; 720576 ; 720580 ; 720591 ; 720602 ; 720613 ; 720624 ; 720635 ; 720646

Règle interprétative 26

QUESTION

Peut-on facturer deux fois le forfait des prestations arthroscopiques 733714-733725, 733736-733740, 733751-733762, 733773-733784, 733795-733806, 733810-733821, 733832-733843, 733854-733865, 733876-733880, 733891-733902, 733913-733924, 733935-733946, 733950-733961, 733972-733983, 733994-734005, 735873-735884, 733655-733666 lorsque l'intervention se fait de manière bilatérale ?

REPONSE

Non, le forfait des prestations arthroscopiques 733714-733725, 733736-733740, 733751-733762, 733773-733784, 733795-733806, 733810-733821, 733832-733843, 733854-733865, 733876-733880, 733891-733902, 733913-733924, 733935-733946, 733950-733961, 733972-733983, 733994-734005, 735873-735884, 733655-733666 ne peut être attesté qu'une seule fois même lorsque l'intervention est bilatérale.

Date du moniteur : 28/09/2010 + 11/12/2012

Date de prise d'effet : 01/08/2012

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 733714 ; 733725 ; 733736 ; 733740 ; 733751 ; 733762 ; 733773 ; 733784 ; 733795 ; 733806 ; 733810 ; 733821 ; 733832 ; 733843 ; 733854 ; 733865 ; 733876 ; 733880 ; 733891 ; 733902 ; 733913 ; 733924 ; 733935 ; 733946 ; 733950 ; 733961 ; 733972 ; 733983 ; 733994 ; 734005 ; 735873 ; 735884 ; 733655 ; 733666

Règle interprétative 27

QUESTION

Est-ce que, pour les prestations 682393-682404, 682415-682426, 682430-682441, 682452-682463, 682474-682485, 682496-682500 et 682511-682522, les forfaits peuvent être attestés « par oeil » ?

REPONSE

Les prestations 682393-682404, 682415-682426, 682430-682441, 682452-682463, 682474-682485, 682496-682500 et 682511-682522 ne peuvent être attestées qu'une fois par intervention par œil.

Date du moniteur : 28/09/2010

Date de prise d'effet : 08/03/2002

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 682393 ; 682404 ; 682415 ; 682426 ; 682430 ; 682441 ; 682452 ; 682463 ; 682474 ; 682485 ; 682496 ; 682500 ; 682511 ; 682522

Règle interprétative 28

QUESTION

Les prestations 697896-697900 et 697911-697922 peuvent-elles être "attestées" ou "remboursées" une fois par hospitalisation ?

REPONSE

Les prestations 697896-697900 et 697911-697922 ne peuvent être attestées qu'une seule fois par hospitalisation.

Date du moniteur : 08/08/2011

Date de prise d'effet : 01/07/2009

Articles : 35bis ; 35bis-§ 10novies ;

Numéro de nomenclature : 697896 ; 697900 ; 697911 ; 697922 ;

Règle interprétative 29

QUESTION

Quelle prestation peut être attestée lorsque l'on place un filtre échangeur de chaleur et d'humidité sur une canule trachéale chez un patient avec un trachéotomie à long terme ?

REPONSE

Lorsque des filtres échangeurs de chaleur et d'humidité sont délivrés en ambulatoire et sont destinés à être placés sur une canule trachéale chez un patient avec une trachéotomie à long terme, la prestation 733434 peut être attestée.

733434 Filtres échangeur de chaleur et d'humidité (Heat & Moisture exchanger - HME), avec ou sans valve phonatoire, qui se placent sur une canule trachéale ou un tube de laryngectomie, pour patients avec une trachéostomie à long terme U 230.

Date du moniteur : 31/12/2013

Date de prise d'effet : 01/04/2012

Articles : 35bis ; 35bis-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 733434 ;